

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/636  
18 mai 1951  
FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

Distr. double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

Point 3 (d) de l'ordre du jour

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

DANEMARK: Projet de texte d'un article relatif aux Etats fédératifs.

Art. ....

1. Le gouvernement d'un Etat fédératif peut, au moment de signer ou de ratifier le présent pacte ou au moment d'y adhérer, formuler une réserve concernant telle ou telle disposition particulière de ce Pacte pour autant que l'application de ladite disposition soit, d'après la Constitution dudit Etat fédératif, de la compétence exclusive des Etats, provinces ou cantons qui constituent cet Etat fédératif. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies porte à la connaissance des autres Etats parties au Pacte toute réserve de ce genre.

2. Le gouvernement de l'Etat fédératif qui formule une réserve en application du paragraphe premier, fait parvenir au Secrétaire général, pour transmission aux autres Etats parties au Pacte, un bref exposé des dispositions juridiques qui, dans les Etats, provinces ou cantons, constituant l'Etat fédératif, régissent les questions qui font l'objet de la réserve.

3. Le gouvernement fédéral qui formule une réserve en application du paragraphe premier, porte les dispositions pertinentes du Pacte à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédératif et recommande l'adoption de toutes mesures qui peuvent être nécessaires pour donner plein effet à ces dispositions.

4. Toute réserve formulée en application du paragraphe premier peut, à tout moment, être retirée en totalité ou en partie. Le retrait d'une réserve s'effectue par voie de notification adressée au Secrétaire général qui informe les autres Etats parties au Pacte.

5. Aussi longtemps qu'une réserve formulée en application du paragraphe premier demeure valable et dans la mesure où elle est valable, le gouvernement de l'Etat fédératif ne peut, vis-à-vis des autres Etats parties au Pacte, se réclamer des dispositions pertinentes dudit Pacte.

#### Note explicative

Le représentant du Danemark persiste dans l'opinion qu'il a déjà formulée au nom de son Gouvernement, à savoir qu'il vaudrait mieux ne pas inscrire dans le Pacte de clause relative aux Etats fédératifs. En effet, une clause de ce genre risque d'introduire un élément d'inégalité dans les obligations incombant aux divers Etats parties au Pacte, puisque, en vertu de cette clause, les Etats fédératifs seront dispensés d'obligations que les Etats unitaires devront remplir sans réserve. C'est un principe de droit international bien établi qu'aucun Etat ne peut exciper de dispositions de sa constitution pour ne pas remplir ses obligations internationales, et toute dérogation à ce principe général en faveur d'une seule catégorie d'Etats risque, de l'avis du représentant du Danemark, de compromettre les principes d'égalité et de réciprocité qui sont les fondations nécessaires des relations internationales.

Néanmoins, comme la résolution 421 (V) de l'Assemblée générale invite, dans sa partie C, la Commission des droits de l'homme "à étudier un article relatif aux Etats fédératifs et à formuler..... des recommandations qui auraient pour but d'assurer l'application la plus complète du Pacte aux unités

territoriales constitutives des Etats fédératifs et de permettre la solution des problèmes constitutionnels qui se posent aux Etats fédératifs", la délégation du Danemark présente le texte proposé ci-dessus. Indépendamment de la fin énoncée dans la résolution de l'Assemblée générale, ce texte a pour objet de pallier dans toute la mesure du possible les inconvénients découlant du régime d'inégalité que ne peut manquer d'engendrer tout traitement spécial accordé aux Etats fédératifs. Pour atteindre ces fins opposées, la délégation du Danemark propose

- a) que les Etats fédératifs puissent ratifier le Pacte même si, d'après leur constitution, la mise en oeuvre de certaines des dispositions de celui-ci relève des pouvoirs réservés propres aux unités constitutives de ces Etats;
- b) que les autorités des Etats constituant l'Etat fédératif soient encouragées à prendre toutes mesures nécessaires en vue de donner effet à celles des dispositions dont la mise en oeuvre relève de leurs pouvoirs réservés;
- c) que les obligations des Etats fédératifs ne soient réduites qu'en vertu de réserves expresses portant sur des dispositions particulières et non par application automatique d'une clause fédérale;
- d) que les autres Etats parties soient tenus au courant de la mesure dans laquelle un Etat fédératif applique les dispositions qui ont fait l'objet de réserves; et
- e) qu'un Etat fédératif qui, grâce à une réserve, est "à l'abri de toute plainte dénonçant la violation d'une disposition du Pacte ne soit pas en mesure, pour sa part, d'élever de plaintes de ce genre contre d'autres Etats parties.